

Apiculteurs, déclarez vos ruches !

7441 apiculteurs se sont déclarés en Occitanie en 2021.

La déclaration est obligatoire dès la première ruche.

Le portail de télédéclaration est ouvert du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, son lien d'accès est le suivant :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Il faut faire sa déclaration chaque année, sur la période d'ouverture du portail, cette déclaration ne prend que quelques minutes.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Saisir en ligne les services

Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*05

Date: 3 minuts

Si vous avez besoin de la description relative à la présente démarche, veuillez accéder à la page qui lui est dédiée en cliquant ICI

Pour remplir cette déclaration votre numéro d'apiculteur (**NAPI**) vous sera demandé.

En cas d'oubli, de perte de votre **NAPI** ou de première inscription, un **NAPI** vous sera délivré à l'issue de votre déclaration.

Si vous commercialisez votre miel et que vous avez un numéro de SIRET, celui-ci sera à renseigner également.

Suite à votre déclaration, un **récépissé de déclaration** vous sera envoyé à l'adresse mail communiquée.



DÉCLAREZ VOS RUCHES
ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation

QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?

- CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION DU CHEPTEL APICOLE
- AMÉLIORER LA SANTÉ DES ABEILLES
- MOBILISER DES AIDES EUROPÉENNES POUR LA FILIÈRE APICOLE

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE

mesdemarches.agriculture.gouv.fr

L'affiche officielle à télécharger sur https://www.frgds-occitanie.fr/IMG/pdf/affiche_declaration_ruches.pdf

A noter

Le NAPI est sous la forme « A 0000000 » (lettre A + 7 chiffres).

Il est possible que certains apiculteurs aient encore leur ancien numéro sous la forme « Numéro du département + 4 ou 6 chiffres ». Il n'y a pas de souci à le conserver.

Si vous êtes nouvel apiculteur, vous devez vous déclarer lors de l'acquisition de vos ruches et aussi vous déclarer à nouveau sur la période de déclaration si votre installation s'est faite hors de cette période.

Si vous n'avez pas d'accès Internet pour vous déclarer, le Cerfa 13995*04 peut vous être fourni par votre mairie, il vous faudra le retourner par courrier à l'adresse indiquée pendant la période de déclaration obligatoire uniquement (du 1^{er} septembre au 31 décembre). Un récépissé vous sera envoyé à votre adresse.

CAS PARTICULIERS

En cas de cession d'activité : Il est possible qu'un apiculteur cède son NAPI avec l'ensemble de ses ruches. Dans ce cas, il faudra que la nouvelle déclaration soit faite au nom du nouveau déclarant qui aura repris le NAPI et les ruches.

Pour les associations, le déclarant sera une personne physique, apiculteur responsable des colonies de l'association.

Pour les sociétés disposant de ruches sur des emplacements différents gérés par plusieurs personnes, la société possède son propre NAPI (et un SIRET en cas de vente) et déclarera au nom du propriétaire de cette société plusieurs colonies et plusieurs emplacements.

Cette déclaration ne concerne ni la déclaration de commercialisation des produits de la ruche, ni la déclaration fiscale :

- En cas de commercialisation, l'apiculteur doit demander un numéro de SIRET auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) qui existe dans chaque Chambre d'Agriculture.
- Pour la déclaration de ses ventes, l'apiculteur doit se rapprocher de son centre des impôts, différents sites internet renseignent aussi sur les modalités d'imposition des bénéfices apicoles.

POURQUOI UNE OBLIGATION DE DECLARER SES RUCHES ?

Les informations relatives au nombre de ruches et à leur localisation sont indispensables pour permettre :

- ✓ De mettre en place des actions sanitaires de lutte ou de surveillance, qui s'avèrent primordiales au vu de la menace actuelle d'arrivée d'Aethina tumida sur le territoire.
- ✓ D'avertir les apiculteurs en cas d'opérations de désinsectisation, comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre de la lutte antivectorielle menée contre les moustiques tigres porteurs de maladies du type chikungunya, dengue ou ZICA.
- ✓ De mobiliser des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen, soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur de la filière apicole française.

En cas de problème rencontré à la déclaration de ses ruches
vous pouvez contacter le service de déclaration à l'adresse mail :

assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr ; sinon contacter le GDSA de son département ou encore la FRGDS Occitanie : irene.demont.frgds-oc@reseaugds.com